

# Les stock-options et l'attribution gratuite d'actions

## Les stock-options

Dans le dispositif des stock-options, trois étapes sont à distinguer :

- l'attribution des options : c'est la décision d'offrir à certains bénéficiaires la possibilité d'acquérir un nombre d'actions dans un certain délai et à un certain prix ;
- la levée d'option : c'est l'achat des actions ;
- la cession des titres.

Les options de souscription ou d'achat d'actions sont exclues de l'assiette des cotisations de Sécurité sociale, de la CSG et CRDS, et des autres cotisations (forfait social, versement transport, assurance chômage...).

En revanche, deux contributions spécifiques sont applicables à toutes les attributions de stock-options effectuées depuis le 16 octobre 2007 :

- une contribution patronale au moment de l'attribution de l'action ;
- une contribution à la charge des bénéficiaires au moment de la cession de l'action.

La contribution s'applique également lorsque l'option est consentie par une **société** dont le siège est situé à l'**étranger** et qui est mère ou filiale de l'entreprise dans laquelle le bénéficiaire exerce son activité.

Seule la contribution patronale est recouvrée par l'[Urssaf](#).

La contribution salariale est perçue par les Impôts. Pour en savoir plus, consultez le site [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr).

### Taux de la contribution patronale

Le taux de cette contribution est de 30 % pour les options consenties effectuées depuis le 11 juillet 2012.

### Base de calcul de la contribution patronale

La contribution patronale est calculée au choix de l'employeur :

- soit sur la juste valeur des options telle qu'estimée pour l'établissement des comptes consolidés pour les sociétés appliquant les normes comptables internationales ;
- soit sur 25 % de la valeur des actions à la date de décision d'attribution.

Ce choix est exercé par l'employeur pour la durée de l'exercice pour l'ensemble des options de souscription ou d'achat d'actions qu'il attribue ; il est irrévocable durant cette période.

### Comment déclarer ?

Cette contribution est exigible le mois suivant la date de la décision d'attribution des options.

Pour les options consenties depuis le 11 juillet 2012, la contribution patronale au taux de 30 % doit être déclarée sous le code type de personnel : [CTP 544](#).

## Attributions gratuites d'actions

Les sociétés par actions françaises, cotées ou non, peuvent distribuer gratuitement, dans une certaine limite, des actions à leurs salariés et dirigeants.

Les attributions d'actions gratuites sont exclues de l'assiette des cotisations de [Sécurité sociale](#), de la [CSG](#) et [CRDS](#), et des autres cotisations (forfait social, versement mobilité, assurance chômage...).

En revanche, l'attribution d'actions gratuites entraîne pour l'employeur le versement d'une contribution patronale.

Cette contribution s'applique également lorsque l'attribution est effectuée par une société dont le siège est situé à l'étranger et qui est mère ou filiale de l'entreprise dans laquelle le bénéficiaire exerce son activité.

### Taux de la contribution patronale

Le taux de la cotisation patronale repasse de 30 à 20 % sur les actions dont l'attribution gratuite est autorisée par une décision de l'assemblée générale extraordinaire postérieure à la publication de la loi de Finances pour 2018 soit après la date du 31 décembre 2017.

La contribution étant exigible le mois suivant la date d'acquisition des actions par le bénéficiaire, et la période d'acquisition des actions ne pouvant être inférieure à un an à compter de la date d'attribution par le conseil d'administration ou le directoire, la première exigibilité de la contribution au taux de 20 % ne pourra pas intervenir avant le 31 décembre 2018.

### Employeurs dispensés

Les petites et moyennes entreprises n'ayant pas distribué de dividendes et répondant à la définition de PME européenne\* sont exonérées de la contribution patronale, dans la limite, pour chaque salarié, du montant annuel du [plafond](#) de la Sécurité sociale.

*\* Les PME concernées sont celles qui occupent moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions d'euros ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions d'euros.*

Cette limite s'apprécie en faisant masse des actions gratuites dont l'acquisition est intervenue pendant l'année en cours et les trois années précédentes.

L'ensemble de ces conditions s'apprécie à la date de la décision d'attribution des actions gratuites. Le bénéfice de cette exonération est subordonné au respect des aides dites de minimis.

### Base de calcul de la contribution patronale

La contribution patronale s'applique sur la valeur, à leur date d'acquisition, des actions attribuées.

### Comment déclarer ?

La contribution doit être acquittée le mois suivant la date d'acquisition des actions par le bénéficiaire. Elle est à déclarer sous le code type de personnel (CTP) 268 au taux de 30 % et CTP 551 dans le cas où le taux applicable serait de 20 %.

Source URSSAF : <https://www.urssaf.fr/portail/home/employeur/calculer-les-cotisations/les-taux-de-cotisations/les-stock-options-et-lattributio/les-attributions-gratuites-dacti.html>